



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 2023-274**

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / Direction des sécurités / Bureau de l'ordre public

- . 2023-10-11-00002 - Arrêté portant interdiction de la manifestation intitulée « solidarité avec le peuple palestinien, pour la fin de la colonisation et de l'occupation illégales de la Palestine par Israël, pour la levée du blocus illégal de Gaza, pour l'application des droits nationaux du peuple palestinien » organisée par l'AFPD Nord-Pas-de-Calais le 12 octobre 2023 place de la République à Lille (2 pages)

Arrêté portant interdiction de la manifestation intitulée « *solidarité avec le peuple palestinien, pour la fin de la colonisation et de l'occupation illégales de la Palestine par Israël, pour la levée du blocus illégal de Gaza, pour l'application des droits nationaux du peuple palestinien* » organisé par l'AFPD Nord-Pas-de-Calais le 12 octobre 2023 place de la République à Lille.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la déclaration faite par Madame Mireille GABELLE, Monsieur Mohamed SALEM et Monsieur Sihem SAOUD, au nombre de l'Association France Palestine Solidarité (AFPS) Nord-Pas-de-Calais, d'un rassemblement revendicatif statique le 12 octobre 2023 de 18h30 à 19h30 à Lille, place de la République à Lille, ayant pour objet « *solidarité avec le peuple palestinien, pour la fin de la colonisation et de l'occupation illégales de la Palestine par Israël, pour la levée du blocus illégal de Gaza, pour l'application des droits nationaux du peuple palestinien* » ;

Considérant que le rassemblement déclaré par l'AFPS Nord-Pas-de-Calais, a pour objet « *solidarité avec le peuple palestinien, pour la fin de la colonisation et de l'occupation illégales de la Palestine par Israël, pour la levée du blocus illégal de Gaza, pour l'application des droits nationaux du peuple palestinien* » ;

Considérant que l'AFPS a relayé des tracts de la CGT du Nord indiquant : « *les horreurs de l'occupation illégale se sont accumulées. Depuis samedi elles reçoivent les réponses qu'elles ont provoquées* » ;

Considérant que dans le contexte des événements actuels au proche orient, un rassemblement ayant cet objet est susceptible d'être le lieu d'expression de propos d'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination pénalement répréhensibles ;

Considérant que cette expression de propos d'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination est susceptible d'engendrer la commission d'actes violents constitutifs de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant le nombre particulièrement important de participants attendus à ce rassemblement ;

Considérant la forte mobilisation des forces de l'ordre en cette période, notamment en raison des dernières rencontres de la Coupe du Monde de rugby organisée sur le territoire national et de la tenue des manifestations – notamment à Lille et dans les principales villes du département du Nord – durant la journée du vendredi 13 octobre au titre de la journée nationale d'action intersyndicale et interprofessionnelle ;

Considérant que la forte mobilisation des forces de l'ordre précédemment décrite entraîne une disponibilité limitée des effectifs de police dans la fin de journée de ce jeudi 12 octobre 2023 pour assurer la sécurité de ce rassemblement déclaré et assurer le maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour préserver l'ordre et la sécurité publics, notamment des services publics se trouvant à proximité du lieu de rassemblement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres possibilités que d'interdire la manifestation citée en objet afin de garantir le maintien de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation, déclarée par les représentants de l'AFPS Nord-Pas-de-Calais, ayant pour objet : « *solidarité avec le peuple palestinien, pour la fin de la colonisation et de l'occupation illégales de la Palestine par Israël, pour la levée du blocus illégal de Gaza, pour l'application des droits nationaux du peuple palestinien* », programmée le jeudi 12 octobre 2023 à compter de 18h30, place de la République à Lille, est interdite .

Article 2 : Cette manifestation est également interdite sur l'ensemble du ressort du territoire de la commune de Lille.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée notamment selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant de ladite manifestation et publié au recueil des actes de la préfecture du Nord.

Lille, le

11 OCT. 2023

Le préfet


Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr